

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE COORDONNER ET
MUTUALISER LES ACHATS DE FOURNITURE ET SERVICES LIES A L'EXERCICE DE LEUR COMPETENCE EN
MATIERE DE TRANSPORT**

ENTRE

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

LA COMMUNAUTE D AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARQUE MONTAGNETTE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION

ET

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)

Sise au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par Monsieur Jean – Claude GAUDIN, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération HN 010-012/16 CM du Conseil métropolitain en date du 17 mars 2016,

D'UNE PART,

ET :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sise à l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

Représentée par Monsieur Christian ESTROSI en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Régional.

D'AUTRE PART.

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

Sise 5, rue Yvan AUDOUARD, BP 30228 13637 Arles

Représentée par Monsieur Claude VULPIAN en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire

D'AUTRE PART.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération

Sise BP 1, Chemin Notre Dame 13630 EYRAGUES

Représentée par Monsieur Bernard REYNES en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

◆ A la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
- Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports.

◆ A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier interurbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Au 1er septembre 2017, pour le transport scolaire.

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est compétente en matière de transport de personnes intégralement inclus dans le ressort territorial de l'agglomération,

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération est compétente en matière de transport de personnes intégralement inclus dans le ressort territorial de l'agglomération,

Ces différentes personnes publiques qui ont des besoins communs en matière de fournitures et service liés à l'exercice de leur compétence en matière de transport ont décidé suivant la présente convention de constituer **un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics.**

Par ailleurs, dans le cadre d'un groupement de commande existant et modifié suivant un avenant n°2 adopté par le Conseil de Métropole en date du 15 décembre 2016, deux marchés sont toujours en cours d'exécution, il s'agit :

- du marché n°14277 « acquisition de fournitures destinées au système billettique : cartes à puce sans contact » notifié le 03 juin 2014 à la société GEMALTO pour une durée de deux ans, reconductible et reconduit une fois ;

- du marché n° 16009 « portant sur la fourniture, le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de télécommunication et d'abonnements GPRS/EDGE/3G/3G+, et cartes SIM ainsi que les services associés » notifié le 19/01/2016 à la société SFR BUSINESS pour une durée d'un an, reconductible 3 fois.

A l'expiration de ces deux marchés pré-cités, les prestations définies dans chacun d'eux seront réintégrés nonobstant tout avenant dans ce groupement de commande.

Convention de groupement de commande en matière de fournitures et service liés à l'exercice de leur compétence en matière de transport

Par la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur constituent donc un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics pour l'achat de fournitures et services en relation avec l'exercice de leur compétence en matière de transport et notamment les marchés suivants :

- Marché d'administration et de maintenance des systèmes transports ;
- Marché d'acquisition d'équipements billettique ;
- Marché de maintenance et de réparation billettique ;
- Marché d'acquisition de cartes et/ou billets sans contact ;
- Marché de maintenance et de développement du logiciel Pegase ;
- Marché de paiement sécurisé de titres de transport via le site internet de vente à distance.
- Marché portant sur la fourniture, le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de télécommunication et d'abonnements, et cartes SIM ainsi que les services associés

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole AMP, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération et la Région PACA

« **Parties** » désigne la Métropole AMP, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération et la Région PACA,, en tant que Parties à la Convention.

« **Région** » désigne la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- les termes définis à l'article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document ont fait l'objet ;
- les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération et la Région PACA en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à l'achat de fournitures et services en relation avec l'exercice de leur compétence en matière de transport et notamment les marchés suivants :

- Marché d'administration et de maintenance des systèmes transports ;
- Marché d'acquisition d'équipements billettique ;
- Marché de maintenance et de réparation billettique ;
- Marché d'acquisition de cartes et/ou billets sans contact ;
- Marché de maintenance et de développement du logiciel Pegase ;
- Marché de paiement sécurisé de titres de transport via le site internet de vente à distance.
- Marché portant sur la fourniture, le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de télécommunication et d'abonnements, et cartes SIM ainsi que les services associés

- de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Missions du coordonnateur

Les Parties désignent la Métropole AMP comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

3.1.1 Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte de la Métropole AMP, de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération et de la Région PACA , sans que cette liste soit exhaustive :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réception, ouverture des offres, analyse des candidatures et des offres ;

-
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-3 - II du Code général des Collectivités territoriales ;
 - Information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
 - Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
 - Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties ;
 - Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement.

3.1.2 Au cas par cas, la mission du coordonnateur peut être précisée par un simple accord écrit entre les Parties, préalable au lancement du marché, nonobstant toute délibération supplémentaire :

1. soit le coordonnateur prend en charge les actes de passation du marché jusqu'à sa notification, charge aux Parties d'en assurer l'exécution.
2. Soit le coordonnateur prend en charge les actes de passation du marché jusqu'à sa notification ainsi que son exécution au nom et pour le compte des Parties : émission des bons de commande, ordre de service, paiement des prestations selon les modalités spécifiées à l'article 3.4, suivi de l'exécution financière, reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), conclusion d'éventuels avenants, marchés complémentaires ou similaires..

3.2 Obligations à la charge de la Région, de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées dans le cas où le Coordonnateur n'aurait pas en charge l'exécution du marché ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;

- à rembourser au Coordonnateur, les sommes qu'il a acquittées pour son compte, dans le cas où il aurait reçu mandat en application de l'article 3.1.2 de la présente, d'exécuter le marché au nom et pour le compte de ladite partie.

3.3 Commission d'appel d'offres

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414- 3 - II du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-II du CGCT.

3.4 Dispositions financières

3.4.1 – Frais découlant du fonctionnement du groupement

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

3.4.2 – Remboursement des dépenses acquittées par le Coordonnateur au nom et pour le compte des Parties

- Dans le cas où le Coordonnateur aurait reçu mandat en application de l'article 3.1.2 de la présente, d'exécuter le marché au nom et pour le compte d'une ou des parties, les sommes qu'il a acquittées seront réparties entre elles suivant une clé de répartition.

Ces clefs de répartition pourront être révisées annuellement, à la date anniversaire de la conclusion du marché, en fonction du rapport annuel d'activités établi par le titulaire du marché. Ces ajustements feront l'objet d'un échange de courrier entre les Parties.

Le rapport annuel d'activités de chaque prestataire sera envoyé annuellement par le Coordonnateur aux membres du groupement.

Les membres du groupement procéderont au paiement de leur quote-part sur émission d'un titre de recette émis par le Coordonnateur dans un délai de trente jours.

Concernant le marché d'administration et de maintenance des systèmes transports :

La clef de répartition est la suivante :

4 % La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération

6 % La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

20 % La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

70% La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)

Pour tout autre marché dont les modalités n'auraient pas été précisées par la présente convention, la clef de répartition fera l'objet d'une rencontre entre les Parties et sera formalisée par un avenant à la présente convention, préalable à tout lancement de marché, signé par les représentants des Parties, dûment habilités, nonobstant toute délibération supplémentaire. Une information sera néanmoins

Convention de groupement de commande en matière de fournitures et service liés à l'exercice de leur compétence en matière de transport

portée à la connaissance des membres de la présente convention. L'avenant précisant la clef de répartition des dépenses sera conclu avant le lancement de la procédure de consultation relative au marché en cause, sur la base des besoins respectifs de chacun des membres du groupement.

- Pour les marchés exécutés sur bons de commande, chaque partie remboursera au Coordonnateur les sommes qu'il a avancées au vu des bons de commande émis et des factures attestant du service fait.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - DUREE DU GROUPEMENT

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de notification à toutes les Parties pour une durée de 5 ans renouvelable trois fois par tacite reconduction, après signature par les Parties et accomplissement des formalités réglementaires.

A cet effet, les Parties transmettent au Coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention ainsi que deux exemplaires de cette convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le Coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les Parties.

ARTICLE 5- RETRAIT D'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Chaque membre du groupement est autorisé à s'en retirer, nonobstant tout avenant, après en avoir dûment informé le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois. Ce retrait n'est admis qu'au terme du ou des marchés conclus à son profit. Dans le cas néanmoins où son retrait s'imposerait avant le terme d'un marché et impliquerait en ce cas la modification ou la résiliation d'un marché en cours d'exécution, il en assume les éventuelles conséquences financières à l'égard du titulaire du marché ou du Coordonnateur.

ARTICLE 6- RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation prendra effet au terme contractuel des marchés qui ne seront alors pas reconduits.

ARTICLE 7 - LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

En cas de contentieux lié à l'exécution de la présente ou des marchés passés par application de celle-ci, les condamnations pécuniaires (indemnités, dépens et frais irrépétibles), les frais et honoraires relatifs à la représentation en justice du groupement par le Coordonnateur sont assumés par les Parties par avenant.

ARTICLE 8- NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur

Le Président

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération Arles
Crau Camargue Montagnette,

La Communauté d'Agglomération Terre de
Provence Agglomération

Le Président

Le Président